

Besoin d'un congé sur le pouce ? La CNE vous accompagne !

MARIAGE, DÉCÈS, COMMUNION, MISSION CIVIQUE, HOSPITALISATION D'UN PROCHE... CERTAINS ÉVÈNEMENTS DE LA VIE PRIVÉE, PRÉVUS OU NON, NÉCESSITENT PARFOIS DE S'ABSENTER DU TRAVAIL. VOICI QUELQUES POSSIBILITÉS QUI S'OFFRENT À VOUS POUR BÉNÉFICIER D'UN CONGÉ.

Il existe deux types de congés pour faire face aux événements familiaux et privés : les congés de circonstance, également appelés « petits chômages », et les congés pour motifs impérieux.

PETITS CHÔMAGES

Certains événements familiaux vous donnent droit à un congé payé par l'employeur. Il s'agit des mariages, décès et communion solennelle. Si vous travaillez à temps partiel, vous pouvez vous absenter, avec maintien de votre salaire, pour les jours où vous auriez normalement travaillé : la durée de ces congés de circonstance n'est pas proratisée. Certaines obligations civiques (participation à un jury, convocation comme témoin devant les tribunaux, exercice de la fonction d'assesseur lors des élections) vous donnent également droit à un congé de circonstance.

Pour ce qui concerne les décès, vous pouvez vous référer au tableau suivant :

Décès	Durée et conditions
Conjoint·e/partenaire cohabitant·e (cohabitation légale ou de fait) ; enfant du·de la travailleur·euse ou de son·sa conjoint·e/partenaire cohabitant·e .	10 jours dont 3 jours doivent être pris entre le décès et les funérailles et les 7 jours restants dans l'année qui suit le décès.
Père, mère ; beau-père, belle-mère ; second mari de la mère, seconde femme du père ; du travailleur ou de son·sa conjoint·e/partenaire cohabitant·e.	3 jours à choisir dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
Frère, sœur ; beau-frère, belle-sœur ; grand-parent, arrière-grand-parent ; petit enfant, arrière-petit-enfant ; gendre ou bru ; du·de la travailleur·euse ou de son·sa conjoint·e ou partenaire cohabitant·e .	Si le·la défunt·e habitait chez le·la travailleur·euse : 2 jours à choisir entre le décès et les funérailles.
	Si le·la défunt·e n'habitait pas chez le·la travailleur·euse : le jour des funérailles.
Enfant placé dans une famille d'accueil à court terme chez le·la travailleur·euse ou son·sa conjoint·e ou partenaire cohabitant·e	Le jour des funérailles.

CONGÉS POUR RAISONS IMPÉRIEUSES

Vous avez droit à 10 jours d'absence par an, pour des raisons impérieuses. Il s'agit de tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui requiert une intervention urgente et indispensable de votre part. En principe, ces jours ne sont pas rémunérés, sauf si les règles dans votre secteur ou votre entreprise en disposent autrement.

PRÉVEZ VOTRE EMPLOYEUR

N'oubliez pas de prévenir votre employeur au préalable (ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais) et de vous réserver une preuve de cette communication (un e-mail, par exemple). L'employeur peut également vous demander des éléments de preuve des raisons invoquées.

VÉRIFIEZ LES DISPOSITIONS DE VOTRE SECTEUR ET VOTRE ENTREPRISE

Dans certains secteurs et certaines entreprises, les organisations syndicales ont pu obtenir de meilleures conditions : n'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'équipe CNE de votre entreprise ou du secrétariat CNE de votre région pour les connaître.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be